24, 095
BO

KKA

N°745

Du 11/12/2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5ère CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

AFFAIRE :

Mme BEUGRÉ AKOUASSI ISABELLE épouse ANON

(Me Alain KOFFI)

C/

ANON ADIKO CLÉMENT

(Me Théodore HOEGAH)

G

1ère grosse délivrée à Me Théodore Hoegah le 20/11/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....

AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ère Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze décembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame BEUGRÉ AKOUASSI ISABELLE, née le 24 décembre 1980 à Adzopé, adjointe administrative, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, tel : 07-49-12-72/03-63-99-01;

APPELANTE,

Représentée et concluant par Maître Alain KOFFI, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Grand-Bassam ;

D' UNE PART,

ET :

Monsieur ANON ADIKO CLÉMENT, né le 19 avril 1960 à Affery, de nationalité ivoirienne, médecin, domicilié à Cocody;

INTIMÉ,

Représenté et concluant par Maîtres HOEGAH et ETTE, Avocats associés, 01 BP 4053 Abidjan 01, cel: 20-30-29-33 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°319 CIV 2ème F du 03 Mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 juin 2017, Madame **BEUGRÉ AKOUASSI ISABELLE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **Monsieur ANON ADIKO CLÉMENT** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 Juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°997/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Publique à qui le dossier a été communiqué le 27 février 2018 a conclu ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 avril 2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 juin 2017, madame BEUGRE Akouassi Isabelle, a relevé appel du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :
«Déclare monsieur ANON Adiko Clément et madame BEUGRE Akouassi Isabelle recevables en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ;
Les y dit partiellement fondés ;
Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de monsieur ANON Adiko Clément et madame BEUGRE Akouassi Isabelle ;
Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux ;
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du

greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;
Ordonne la modification du jugement de non conciliation précité ;
Condamne en conséquence monsieur ANON Adiko Clément à verser à la mère, la somme mensuelle de 80.000 francs pour le compte de l'enfant mineur commun ;
Supprime la pension alimentaire précédemment allouée à madame BEUGRE Akouassi Isabelle ;
Reconduit les autres mesures contenues dans le jugement de non conciliation N°1096 CIV-2F du 10 juin 2016 ;
Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux ANON ;
Commet pour y procéder maître OULAI Mahan Armand, notaire à Abidjan TEL 02005657 / 07635059 ;
Met les dépens à la charge des époux ANON chacun pour la moitié. »
Il ressort du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par ordonnance N°3009/2015 en date du 04 novembre 2015, monsieur ANON Adiko Clément a été autorisé à faire citer son épouse aux fins de tentative de conciliation et en cas d'échec, prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse ;
Au soutien de son action monsieur ANON Adiko Clément expose qu'il a contracté mariage avec madame BEUGRE Akouassi Isabelle le 09 mars 2006 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de cocody, sous le régime de la communauté de biens et que de cet union est né un enfant ;
Il explique que l'harmonie de leur couple a été perturbée par la faute de son épouse qui lui refuse le lit

conjugale, le menace de mort en complicité avec ses parents à travers des pratiques de sorcellerie ;
Il sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse pour excès et injures graves ;
Il se propose de verser à son épouse à titre de pension alimentaire pour leur enfant mineur, la somme de 80.000 francs ;
En réplique, madame BEUGRE soutient que son époux s'absente souvent du domicile conjugal sans justes motifs ;
Elle signale qu'il est parti du domicile conjugal pour se remettre en ménage avec sa maîtresse ;
Elle sollicite reconventionnellement que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ;
Le Tribunal vidant sa saisine a prononcé le divorce aux torts partagés des époux ANON aux motifs que chacun d'eux reproche à l'autre des faits constitutifs de divorce (excès, injure grave et abandon de domicile conjugal) qui ne sont pas sérieusement contestés et qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;
En cause d'appel, madame BEUGRE Akouassi Isabelle affirme que le divorce de leur couple doit être prononcé aux torts exclusifs de son époux qui s'absente sans justes motifs du domicile conjugal, entretient des relations extra-conjugales et qui a fini par quitter le domicile conjugal pour se mettre en ménage avec une autre femme ;
Elle ajoute que son époux est également coupable des faits de sévices et d'injures ;
Elle sollicite pour ce qui est de la pension alimentaire, que le montant fixé par le Tribunal soit révisé à la hausse et que son époux soit condamné à lui verser pour le compte de l'enfant, la somme de 300.000 francs ;

Elle demande en conséquence à la Cour, d'infirmer la décision attaquée et de faire droit à ses demandes ;
Monsieur ANON Adiko Clément pour sa part concluant par les écritures de son conseil maître HOEGAH & ETTE, sollicite la confirmation du jugement attaqué ;
Il affirme que c'est à tort que son épouse sollicite l'infirmation de la décision puisque les raisons qui ont motivée son action en divorce, à savoir les injures graves et le refus de remplir son obligation conjugal, sont réels, sérieux et n'ont été nullement contestés par elle ;
Il précise s'agissant de la pension alimentaire que le montant retenu par les premiers juges est juste, eu égard à son salaire ;
Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement critiqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que madame BEUGRE Akouassi Isabellea relevé appel du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel
Sur le divorce

Considérant que madame BEUGRE Akouassi Isabelle qui sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux ne conteste cependant pas les faits mis à sa charge qui ont justifié le prononcé du divorce à leurs torts partagés ;

Que son époux qui a acquiescé à la décision, sollicite la confirmation ;

Considérant qu'il ressort effectivement du dossier de la procédure comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, que les faits d'excès, d'injures graves reprochés à l'épouse et ceux d'abandon de domicile conjugal mis à la charge de monsieur ANON Adiko Clément rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée sur ce chef de demande ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que madame BEUGRE Akouassi Isabelle demande à la Cour de réviser le montant de 80.000 francs retenu au titre de la pension alimentaire et de condamner monsieur ANON Adiko Clément à lui payer la somme de 300.000 francs ;

Considérant que l'article 22 de la loi sur le divorce dispose que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et

leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés »;

Que madame BEUGRE Akouassi qui entend voir augmenter le montant de la pension fixée par le Tribunal, n'a pu apporter des éléments pour contredire monsieur ANON Adiko et attester que ce dernier est à mesure de supporter le montant qu'elle réclame ;

Qu'il y a lieu de la déclarer également mal fondée en cette demande ;

Sur les dépens

Considérant que madame BEUGRE Akouassi Isabelle succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit madame BEUGRE Akouassi Isabelle en son appel relevé du jugement N°319 rendu le 03 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

N) 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 35
N° 722 Bord. 276/286
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre